

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 215-09-04-60

Décision : 12760  
Date : 28 octobre 2024  
Présidente : Annie Lafrance  
Régisseurs : Carole Fortin  
Simon Trépanier

---

**OBJET :** Demande d'émission d'ordonnances afin d'encadrer la reprise de la collecte du lait

---

## LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

Partie demanderesse

Et

**FERME GOUTEL INC.**

**AGROPUR COOPÉRATIVE**

**CONSEIL DES INDUSTRIELS LAITIERS DU QUÉBEC**

Parties mises en cause

---

## DÉCISION

---

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché du lait sont encadrées par le *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*<sup>1</sup> (le Plan conjoint) et divers règlements, dont le *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*<sup>2</sup> (le Règlement) et les *Conventions de mise en marché du lait* (les Conventions) avec Agropur coopérative (Agropur) et avec le Conseil des industriels laitiers du Québec (le CILQ);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ) sont chargés d'appliquer le Plan conjoint ainsi que les Conventions qu'ils ont signées au nom de tous les producteurs de lait;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 205.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 208.

[3] **CONSIDÉRANT QUE** Ferme Goutel inc. (Goutel) est une productrice de lait visée par le Plan conjoint et par les Conventions;

[4] **CONSIDÉRANT QUE** Goutel éprouve depuis l'été 2023 de la difficulté à respecter ses obligations à l'égard de la qualité du lait et plus particulièrement celles relatives à la présence de cellules somatiques;

[5] **CONSIDÉRANT QUE**, le 9 octobre 2024, les PLQ transmettent à Goutel un troisième avis de suspension de la collecte définitive mentionnant ce qui suit :

Les Conventions de mise en marché du lait fixent la norme à respecter à 400 000 cellules somatiques par ml. Le ou les résultat(s) obtenu(s) des comptages en cellules somatiques au cours du mois de septembre 2024 portent à 25, le nombre de résultats hors norme des trois derniers mois. Ceci représente un pourcentage d'infractions de 69,4 % pour les 3 derniers mois.

Ces conditions génèrent une 4<sup>e</sup> pénalité au cours des 12 derniers mois. Conséquemment, la suspension de la collecte du lait à votre ferme prend effet le jour ouvrable suivant la confirmation téléphonique par l'agent qualité des PLQ ou de votre coopérative. De plus, une retenue de 5 \$ par hectolitre de lait mis en marché en septembre 2024 sera appliquée sur votre paie.

[6] **CONSIDÉRANT QUE** les faits qui ont conduit les PLQ à émettre un troisième avis d'interruption de la collecte du lait ne sont pas contestés par Goutel et que la suspension de la collecte du lait visée est effective depuis le 13 octobre 2024;

[7] **CONSIDÉRANT QU'**après discussions, les PLQ, Agropur et le CILQ acceptent de reprendre la collecte du lait chez Goutel, mais puisqu'il s'agit d'un troisième arrêt de la collecte définitif, ils jugent essentiel d'assujettir la reprise de la collecte au respect de conditions strictes par Goutel;

[8] **CONSIDÉRANT QUE**, le 14 octobre 2024, Goutel consent au respect des conditions proposées afin de procéder à la reprise de la collecte;

[9] **CONSIDÉRANT QU'**aux termes des Conventions, une reprise de la collecte du lait chez Goutel est possible si une entente unanime intervient (l'Entente) entre les trois signataires des Conventions, à savoir les PLQ, Agropur et le CILQ;

[10] **CONSIDÉRANT QU'**une telle Entente survient le 21 octobre 2024;

[11] **CONSIDÉRANT QUE**, le 22 octobre 2024, les PLQ déposent une demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) aux fins d'obtenir des ordonnances à l'endroit de Goutel afin que, dans l'intérêt de l'ensemble des producteurs qu'ils représentent, celle-ci soit tenue de respecter les conditions prévues à l'Entente;

[12] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie, conformément à l'article 43 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>3</sup>, a le pouvoir d'émettre des ordonnances dans le cadre de l'application des Conventions :

43. La Régie peut, de son propre chef ou à la demande d'une personne intéressée, ordonner à un office ou à une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit visé par un plan, d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte déterminé si elle constate que l'omission ou l'action risque d'entraver l'application de ce plan, d'un règlement, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale.

[...]

## CONCLUSION

### POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[13] **ACCUEILLE** la demande des Producteurs de lait du Québec;

[14] **PREND ACTE** de l'entente intervenue entre Les Producteurs de lait du Québec, Agropur coopérative et le Conseil des industriels laitiers du Québec aux fins de reprendre la collecte du lait chez Ferme Goutel inc. et que cette dernière en accepte les conditions visant à assurer la qualité de son lait;

[15] **ORDONNE** à Ferme Goutel inc., préalablement à la reprise de la collecte du lait, de :

1. s'inscrire au contrôle laitier de Lactanet pour une durée d'au moins 12 mois suivant la reprise de la production;
2. transmettre aux Producteurs de lait du Québec un rapport d'un médecin vétérinaire établissant une méthode et un ordre de traite et un engagement de la part de Ferme Goutel inc. à l'effet qu'elle respectera les recommandations contenues dans ce rapport;
3. faire analyser le lait de son troupeau au regard du comptage de cellules somatiques, du comptage bactérien, du point de congélation et de la présence de résidus d'antibiotiques et d'obtenir minimalement quatre échantillons consécutifs conformes à tous ces critères précédant la reprise de la collecte;
4. fournir un rapport de vérification du système et de la méthode de traite réalisé par du personnel spécialisé et datant de moins de six mois;
5. respecter un arrêt de la collecte d'un minimum de 18 jours.

[16] **ORDONNE** à Ferme Goutel inc., à compter de la reprise de la collecte du lait, de respecter les conditions suivantes :

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. M-35.1.

1. être suivie mensuellement par un conseiller qualité de Lactanet (services d'accompagnement) pour une période d'au moins six mois, dans la mesure où les résultats demeurent conformes aux normes prévues par les *Conventions de mise en marché du lait*;
2. respecter et mettre en application la méthode et l'ordre de traite établi avec un médecin vétérinaire;
3. faire l'objet d'un suivi mensuel par un médecin vétérinaire;
4. transmettre mensuellement aux Producteurs de lait du Québec les informations suivantes au plus tard le 10<sup>e</sup> jour du mois qui suit le mois concerné :
  - i. date et résultats des contrôles laitiers effectués;
  - ii. date de visite du conseiller qualité de Lactanet et du médecin vétérinaire;
5. livrer un lait conforme aux normes des *Conventions de mise en marché du lait* en matière de comptage des cellules somatiques, pour une période de 12 mois.

[17] **ORDONNE** aux Producteurs de lait du Québec, si les conditions précédentes ne sont pas respectées par Ferme Goutel inc., de suspendre la collecte du lait.

---

(s) Annie Lafrance

---

(s) Carole Fortin

---

(s) Simon Trépanier

MM. Claude et Francis Goulet  
Pour Ferme Goutel inc.

M<sup>e</sup> Marie Frédérique Des Parois, Williams Avocats & conseils  
Pour Les Producteurs de lait du Québec

M. Auguste Tene  
Pour Agropur coopérative

M. Yanic Lessard  
Pour le Conseil des industriels laitiers du Québec

Demande traitée sur dossier.